

5 février 1988

AUX UNITES

DP. 37 - 35

Manuel Pratique : 533

Division "A.T.P.C."

**ACCIDENTS DU TRAVAIL  
TAUX D'I.P.P. INFÉRIEURS A 10 %  
INDEMNITE EN CAPITAL**

Une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie apporte des précisions sur les questions restées en suspens au regard de l'application de l'indemnité en capital aux taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 %.

Il en résulte notamment pour nos établissements que :

- l'état des rémunérations brutes ne sera établi qu'en cas de décès ou à la demande du secrétariat des commissions nationales d'invalidité et d'accidents du travail (§ 1 ci-après) ;
- les prestations salariales (article 22 du statut national) seront versées dans leur intégralité (§ 4 ci-après) lors de la rechute d'un accident du travail réparé par une indemnité en capital.

La note DP. 37 - 33 du 18 septembre 1987 doit être complétée comme suit :

**1 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE EN CAPITAL : CONSTITUTION DU DOSSIER**

L'indemnité en capital étant fixée par un barème forfaitaire, les états de rémunérations, nécessaires pour le calcul des rentes, sont inutiles pour les taux d'I.P.P. inférieurs à 10 % attribués à compter du 3 novembre 1986.

En conséquence, comme indiqué ci-dessus, les unités établiront les états de rémunérations uniquement en cas de décès de la victime ou à la demande du S.C.N.I.A.T. .

Cette disposition, réduisant d'environ 80 % le nombre d'états à établir, ne pourra être maintenue que si les réponses aux demandes du S.C.N.I.A.T. s'effectuent par retour du courrier.

Les autres pièces du dossier administratif (M.P. 531 - § 8) devront être adressées au S.C.N.I.A.T. dès que l'unité aura connaissance de la consolidation de la blessure et après avoir vérifié que le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a bien été reconnu.

.../...

## **2 - REVISIONS DES DROITS**

### **21 - Révisions concernées par la nouvelle réglementation**

**Toutes les révisions intervenues à compter du 3 novembre 1986** et conduisant à un taux d'I.P.P. inférieur à 10 %, sont concernées par les nouvelles dispositions relatives à **l'indemnité en capital, que le taux soit majoré, minoré ou maintenu.**

### **22 - Révisions multiples** (révisions successives lorsque le taux évolue autour de 10 %)

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée (taux d'I.P.P. < à 10 %), qu'une révision a conduit à un taux supérieur ou égal à 10 %, une nouvelle révision conduisant à nouveau à un taux inférieur à 10 % doit être traitée de la manière suivante :

- le nouveau taux est inférieur ou égal au taux le plus élevé ayant déjà donné lieu au versement d'une indemnité en capital : la victime ne perçoit aucune indemnité,
- le nouveau taux est supérieur au taux le plus élevé ayant fait l'objet de l'attribution d'une indemnité en capital : il est accordé une indemnité égale à la différence entre l'indemnité correspondant au nouveau taux et celle correspondant au taux le plus élevé, réparé par une indemnité en capital.

### **23 - Révision d'une rente convertie totalement en capital**

La conversion totale d'une rente en capital doit être assimilée à l'octroi d'une indemnité en capital.

Si le taux d'I.P.P. reste inférieur à 10 %, une révision en hausse d'une rente convertie totalement en capital donnera lieu au versement d'une indemnité différentielle entre l'indemnité en capital pour le nouveau taux et celle qui aurait été versée pour le taux d'I.P.P. qui a donné lieu au rachat total de la rente.

Ex. : - rente pour un taux d'I.P.P. de 6 %, convertie totalement

- le taux passe à 8 %, l'indemnisation est :

$$17\ 001\ \text{F} - 11\ 751\ \text{F} = 5\ 250\ \text{F} \text{ (*)}.$$

## **3 - ACCIDENTS SUCCESSIFS**

### **31 - La date de consolidation du dernier accident est postérieure au 3 novembre 1986**

#### **311 - Le taux d'I.P.P. est inférieur à 10 %**

- une indemnité en capital est servie pour le dernier accident.

Cet accident a un effet nul sur les autres accidents antérieurs qui continuent à être réparés selon les anciennes dispositions.

#### **312 - Le taux d'I.P.P. est supérieur ou égal à 10 %**

La règle relative aux accidents successifs s'applique (notion de taux global).

### **32 - Révision à compter du 3 novembre 1986 et conduisant à un taux d'I.P.P. inférieur à 10 %**

La notion de taux global d'incapacité permanente ne peut s'appliquer aux accidents successifs dont les taux d'I.P.P. afférents à chaque accident sont inférieurs à 10 % et ont donné lieu au versement d'une indemnité en capital.

(\*) barème fixé par décret du 27 octobre 1986 (DP. 37 - 33 du 18 septembre 1987)

.../...

#### **4 - RECHUTE**

Lorsqu'il y a versement d'une indemnité en capital et que la victime présente une rechute de l'accident initial entraînant un arrêt de travail, les "prestations salaires" (article 22 du statut national) seront versées dans leur intégralité.

Le "questionnaire rechute" ne sera donc pas adressé lors de la mise en paiement de l'indemnité en capital.

#### **5 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, l'indemnité en capital n'est pas majorée.

Seule, la réparation des préjudices extra-patrimoniaux peut être accordée aux victimes.

Le Chef du Service  
"Protection Sociale - Conditions de Travail"

J.P. POLIO